

REGLEMENT DU CIMETIERE DE VALLOUISE

Le Maire de la Commune de Vallouise

Vu le code des communes,
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETE :

Inhumations

Article 1^{er} – Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la Commune.

Article 2 – Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

Terrains communs

Article 3 – Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le Maire.

Article 4 – Les terrains peuvent être repris par la Commune cinq ans après l'inhumation ; en ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Article 5 – A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la Commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Concessions

Article 6 – Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Article 7 – Pour chaque inhumation les frais d'intervention des services techniques s'élèvent à 250 € (inhumation **cercueil** en concession pleine terre ou caveau) et à 150 € (inhumation **urne** en concession pleine terre ou caveau). Cette intervention consiste en l'ouverture du caveau ou le creusement de la fosse en pleine terre et remise en état des lieux après l'inhumation. Toute manipulation de plaque de marbre devra être assurée par l'Entreprise qui a procédé à la mise en place.

Article 8 – Le prix de chaque concession est fixé comme suit : Concession trentenaire

✓	Trois places :	400 €
✓	Six places :	800 €
✓	Neuf places :	1 200 €

Article 9 – A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 10 – A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 11 – Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Article 12 – Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Dispositions communes

Article 13 – Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps d'adulte.

Article 14 – Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, **mais toute plantation dans les allées est interdite** afin de permettre l'utilisation de désherbant pour les maintenir propres.

Article 15 – Aucune inscription autre que les noms, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du Maire.

Article 16 – Les monuments et croix élevés sur les sépultures **ne peuvent en aucun cas dépasser le mur d'enceinte**.

Article 17 – Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 18 – Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet.

Article 19 – Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 20 – Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Ils sont surveillés par le Maire ou ses agents. Un état des lieux contradictoire sera fait à l'achèvement des travaux. En cas de non respect, l'entreprise en assumera l'entière responsabilité et prendra à sa charge tous les frais en découlant.

Article 21 – Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 22 – Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence d'un élu ou d'un agent.

Article 23 – Le cimetière est ouvert au public en permanence par le petit portillon (côté extension cimetière) et par le portail (côté route départementale).

Article 24 – L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 25 – Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs **dûment autorisés, (ouverture du portail effectuée par les agents communaux)** la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 26 – Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 27 – Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à Vallouise, le

Le Maire